DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1971

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (²),

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes (³), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1969;

considérant que cette demande est — sauf pour les données relatives au Land de Basse-Saxe — conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes (4); que pour le Land de Basse-Saxe, le montant global des dépenses effectuées n'a pas été ventilé ainsi qu'il est prévu audit règlement; qu'il y a lieu, dès lors, en attendant que les précisions nécessaires soient transmises à la Commission, d'excepter les dépenses relatives à ce Land, du remboursement du FEOGA;

considérant que — abstraction faite des dépenses relatives au Land de Basse-Saxe — il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides pour un montant global de 1 092 652 unités de compte ont

été versées aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 546 326 unités de compte;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1969 pour les aides aux organisations de producteurs de fruits et légumes à l'exception des dépenses relatives au Land de Basse-Saxe est fixé à un montant de 546 326 unités de compte.
- 2. La Commission statuera sur le concours aux dépenses relatives au Land de Basse-Saxe après réception des précisions prévues par le règlement (CEE) n° 2264/69 et afférentes à ces dépenses.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO no 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66

⁽²⁾ JO nº L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO nº L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.